

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 2026 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 101 et 105).

1. L'article 30 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 341.9 » par « 341.8 »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 341.9 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite: 1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci; 2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé. Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 341.9341.8 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). <u>Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la partie du littoral protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.</u>

2. L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 335.1 » par « 338 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3B, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une prescription agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs; 2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la prescription agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette prescription agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.	88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3B, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1<u>338</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées: 1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une prescription agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs; 2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la prescription agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette prescription agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.
---	--

3. L'article 88.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **88.3.** L'article 88.1 cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2030. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1 ^{er} mars 2027.	88.3. <u>L'article 88.1 cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2030.</u>

	88.3. Les articles 88.1 et 88.2 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2027.
--	---

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.